de l'Instruction Publique, ou du Bureau de l'Education, et tous Normale de "en y ajoutant le nom de l'école; et il devra autres officiers du dit département ou bureau, qui seront en rendre compte au Surintendant de l'éducation de toutes les sommeune manière concernés dans la comptabilité des dits dépar mes perques en vertu de cette section; et cette section s'applitements ou bureau donneront tel cautionnement que le Lieu-Quera au recouvrement de toute somme actuellement due aux tenant-Gouverneur en Conseil exigera d'eux.

Acte pour pourvoir plus efficacement au soutien des écoles dans certains cus, et autres jins y mentionnées.

décrète ce qui suit:

chaque année une partie de leurs revenus, n'excédant pas un impossible de reprendre ses travaux, et quelques mois plus tard, quart, pour la construction de maisons d'école et l'installation des dil résignait sa charge.

écoles.

d'incorporation des dites cités ou des actes qui les amendent ou Mlle Adéline Roy, fille de M. le juge Roy, et nièce de l'Hon-les amenderont, ou pour partie d'icelle; mais le défaut de prêle-RP. J. O. Chauveau. Il laisse de son second mariage avec tes amenderont, ou pour partie à icene; mais ie deiaut de preie-pir. J. O. Chauveau. Il laisse de son second mariage avec ver la dite taxe ou partie d'icelle, n'exemptera aucunement les Mile Marie-Anne Guy, fille de seu M. le juge Guy, deux enfants; dites corporations de payer les dites sommes, et la dite taxe sera fil en avait perdu un autre peu de temps après son retour de la repartie, imposée et prélovée de la même manière que la cotisation pl'loride.

annuelle pour les sins municipales dans les dites cités, mais si elles M. de Lusignan était doué d'une grande habilité, surtout n'a pas été imposée et répartie dans le même temps que la cotisa-bidans la spécialité à laquelle il s'était consacré. D'un caractère tion annuelle, elle pourra l'être en aucun temps de l'année, et tout idoux et affable, il s'était fait tout particulièrement aimer et estice qui dans la cent trente et unième section du chapitre quinzegimer de tous ceux qui avaient des rapports avec lui. Ses anciens des statuts refondus du Bas-Canada est contraire à ce qui pré-leonfrères du département de l'instruction publique ainsi que

piastres" les mots "seize cents piastres."

dans toute municipalité scolaire d'imposer, avec l'approbation du Dame, le 17 de ce mois. On remarquait parmi ceux qui y étaient dans toute municipante scoiaire a imposer, avec i approbation dut Dame, le 14 de ce mois. On remarquait parmi ceux qui y étaient Surintendant de l'éducation, une cotisation spéciale pour le paie, présents, l'Hon. L. J. l'apineau, ami intime de M. de Lusignan ment des dettes contractées par les dites commissaires ou syndies père, l'Hon. M. Chauyeau, ministre de l'Instruction Publique, avant la passation de la présente loi pour la construction de mai M. Cherrier, président du conseil de l'Instruction Publique, sons d'école au delà du montant alloué par la loi alors en force, l'Hon. M. Laframboise, plusieurs officiers du département, M. et l'on ne pourra opposer au recouvrement de toute telle cotisation public l'Ecole Normale Jacques-Cartier, tion spéciale, aucun jugement mettant de coté une cotisation et M. les professeurs et les élèves de cette école, M. Morrison, antérieure, soit parce qu'elle excède le montant alloué par la loi, leuré de Napierville et parent du défunt, M. Rousselot, curé de soit pour raison d'aucune informalité, et le montant de toute Notre-Dame et M. Morrison ont fait les divers services funèbres, telle gotisation spéciale, pourra aussi gouvrendre les frais cueux. telle cotisation spéciale pourra aussi comprendre les frais encourus par les municipalités pour poursuites en vertu de cotisations antérieures, pourvu que le tout n'excède point le montant fixé par la présente loi.

7. Le Principal de chaque école normale, avant d'admettre aucun élève dans cette école, lui fera signer, en présence de deux payer pour sa peusiou dans l'école, ou, s'il est élève boursier, à payer pour sa peusiou dans l'école, ou, s'il est élève boursier, à payer pour sa peusiou dans l'école, ou, s'il est élève boursier, à payer telle amende qui sera requise d'après les conditions qui prose, vice-président; J. O. Cassegrain, secrétaire ; U. E. Archambault, seront fixées de temps à autres par le Lieutenant-Gouverneur en bibliothécaire ; J. E. Roy, A. Dalpé, conseillers ; G. Gervais, H. T. Conseil, et tout père, tuteur, gardien ou ami pourra signer teléfchaguon, H. Dostaler, E. Désormeau, A. Chenevert, R. Savignac, document et s'obliger, soit en sa qualité, soit personnellement, au H. Rondeau, O. Gauthier, V. Harman, C. Brault, P. P. Angers, A. paiement de toutes sommes exigibles en vertu des dites conditions, et le Principal de toute école normale pourra poursuivrer de toutes acquaille pourra poursuivrer de la toute école normale pourra poursuivrer de toutes acquaille pourra poursuivrer l'entre et adoption du compte-rendu de la dernière conférence. témoins, un document ou obligation par laquelle il s'obligera à devant aucune cour de justice pour le recouvrement de toutes sommes en vertu de toute telle obligation et sera désigné dans qu'elle doit être la conduite de l'instituteur: le à l'égar telle poursuite seulement par les mots "Le Principal de l'Ecole genfants, 20 à l'égard des parents, 30 à l'égard des autorités l'

écoles normales par suite des règlements actuellement en forçe.

OBETUAREE.

Nous avons la douleur d'annoncer la mort de M. Alexandre SA MAJESTE, par et de l'avis de la Législature de Québec, de Lusignan, qui a été pendant plus de onze années préposé en de coni suit: décrète ce qui suit:

1. Les corporations des cités de Québec et de Montréal devront fron l'ublique. Dans le mois de novembre 1866, M. de Lusipayer chaque année à l'avenir aux bureaux des commissaires figuan, qui depuis déjà près d'un an, se sentait atteint de l'imdécoles catholiques et des commissaires d'écoles protestants des pitoyable maludie qui l'a conduit au tombeau, demanda et obtint dites cités une somme triple de celle qu'ils auraient droit de rece fun congé d'absence qu'il utilisa en se rendant de suite à la voir du surintendant de l'éducation, si la cent trente-troisième floride, où il demeura jusqu'un mois de juin dernier. Il était section du chapitre quinze des statuts refondus du Bas-Canada finaturel d'espérer qu'un climat plus doux et la cessation du était abrogé.

2. Il sera loisible aux commissaires d'école des dites cités, avec quittait avec zèle et avec une rare application, le ramèneraient l'approbation du surintendant de l'éducation, de mettre à partigle la santé. Mais il ne tarda pas à s'apercevoir qu'il lui était abrouge auuée une partie de leurs revenus, n'excédant pas un simpossible de remendre ses travaux, et oucloues mois plus tard.

M. de Lusignan était fils du docteur de Lusignan, qui fut l'of-3. Si les dites corporations le jugent à propos, elles pourront fleier rapporteur lors de la malheureuse affaire du 21 mai 1831 prélever une taxe spéciale sur la propriété foncière ou sur tout à Montréal, et qui fut injustement emprisonné en 1837, comme ce qui est ou sera sujet à taxation et cotisation en vertu des actes blien d'autres amis du pays. Il avait épousé en première noces,

ses nombreux amis regretteront longtemps sa perte.

4. La soixante-quatrième scetion du chapitre quinze des M. de Lusignan n'était âgé que de trente-cinq ans. Il avait statuts refondus du Bas-Canada est amendée en substituant dans fait ses études au Collége de Montréal où il comptait parmi le septième paragraphe de la dite scetion aux mots "mille pias eses professeurs quelques-uns des hommes les plus distingués tres" les mots "trois mille piastres" et aux mots "cinq cents de cette vénérable maison. La aussi, il avait des amis qui se sont intéressés à lui jusqu'à ses derniers moments; et plusieurs 5. Il sera loisible aux commissaires et aux syndies des écoles Id'entre eux assistaient à ses funérailles, qui ont eu lieu à Notre-

> Tronte-troisième Conférence de l'Association des Institutours do la Circonscription de l'Ecole Normale Jacques-Cartier, tonue le 30 Août 1867, ot lo 31 Janvier 1369.

> > SÉANCE DU MOIS D'AOUT.

M. le Président soumit le sujet de discussion qui suit

" Quelle doit être la conduite de l'instituteur: lo à l'égard des